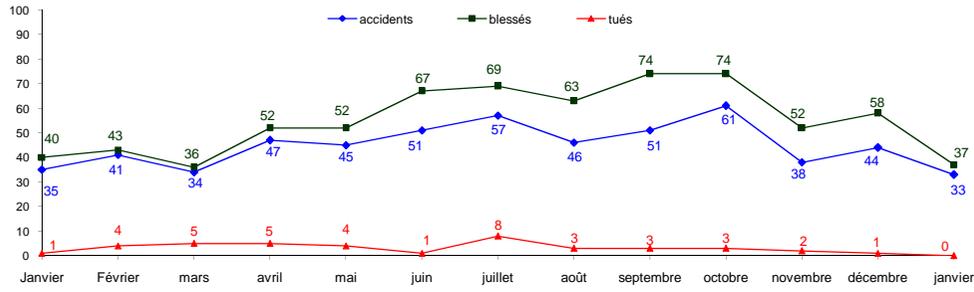
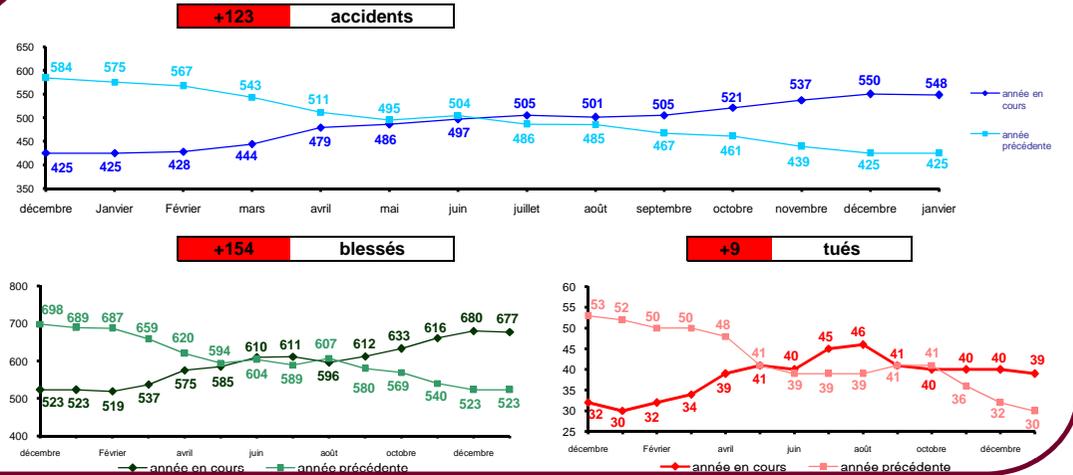




Evolution mensuelle

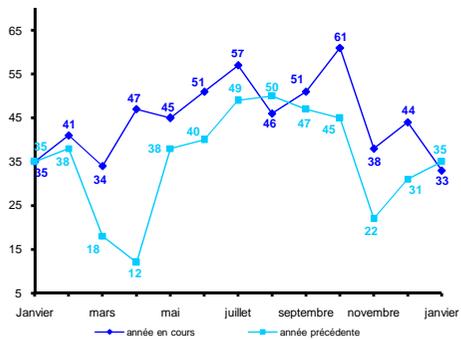


Cumuls des 12 derniers mois - Evolution



Comparaison au même mois de l'année précédente

-2 accidents



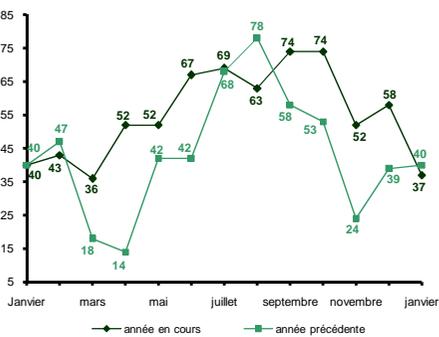
Cumuls du 1er janvier au 31 janvier 2022 et comparaison n-1

	Accidents	Blessés	dom Blessés hospitalisés	Tués
2021	35	40	11	1
2022*	33	37	11	0
Tendance 2022/2021	→	→	→	→

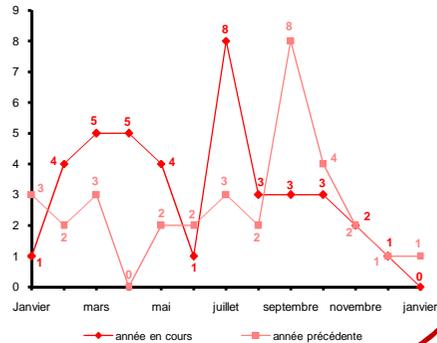
Blessés hospitalisés : au moins 24 h d'hospitalisation

* Ce document présente des chiffres provisoires

-3 blessés



-1 tué



Actualités

Nouvelle catégorie des « cyclomobiles légers » :

Le décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 a modifié le Code de la route pour définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation d'une nouvelle catégorie de véhicules, les « cyclomoteurs légers ».

Ils correspondent à la définition suivante : « véhicule de la sous-catégorie L1e-B conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25km/h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30kg. »



Quels sont les engins concernés ?

Véritable engin à deux-roues le cyclomobile est une sous-catégorie des cyclomoteurs, et sont à ce titre soumis à l'obligation d'homologation. Il s'agit de **deux-roues motorisés**, avec une seule place assise, destinés au **transport d'une seule personne** et sans aménagements possibles pour le transport de marchandises.

Le moteur doit être obligatoirement **électrique, limité à 350watts**, et engin doit être **bridé à 25 km/h maximum**, comme les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Le cyclomobile léger **ne doit pas excéder les 30 kilos à vide** et avoir une **longueur inférieure à 1,65 mètre**.

Cette réglementation va concerner les engins de type **draisienne électrique**, certaines **trottinettes modifiées (pour ajouter un siège)**, des **vélos électriques** avec poignée d'accélérateur (si la puissance du moteur reste inférieure à 350 watts).

Quelle réglementation leur est applicable :

- **Règles administratives :**
 - o Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25 km/h ;
 - o Interdits à toute personne de moins de 12 ans ;
 - o pas besoin d'immatriculation, ni de permis de conduire, mais obligation d'une assurance spécifique souscrite par le propriétaire ;
- **Équipement du véhicule :**
 - o tous les équipements techniques correspondant au EDPM (avertisseur sonore, phares avant et arrière, catadioptres, freins efficaces ...) ;
- **Équipement des conducteurs :**
 - o En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclable, le port du casque ou de gants n'est pas obligatoire mais fortement recommandés ;
 - o Port d'un vêtement rétro-réfléchissant obligatoire de nuit ou si la visibilité est réduite, recommandé le reste du temps ;
- **Règle de circulation :**
 - o Interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants ;
 - o Interdit d'être à plusieurs sur l'engin et de circuler sur le trottoir ;
 - o Interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ;
 - o Interdit d'utiliser le téléphone tenu en main ;
 - o En agglomération, obligation d'emprunter des pistes et bandes cyclables s'il y en a. A défaut, circulation limitée aux voies dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
 - o *Hors agglomération, la circulation n'est autorisée que sur des voies vertes et les pistes cyclables.*